

## Contrat de dépôt de documents audiovisuels (extraits)

**Le préambule** rappelle les missions des Archives régionales : collecter, sauvegarder, conserver et diffuser le patrimoine cinématographique principalement en région Centre.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Inventaire**

La liste des films déposés et tous les éléments d'informations concernant ces films sont annexés au contrat.

### **Article 2 : Objet du contrat**

Il s'agit de déterminer :

- la nature des films déposés.
- le lien entre les films déposés et la personne qui les déposent.

### **Article 3 : Conservation des documents**

Lieu de stockage des documents : Issoudun (36). Respect des normes en vigueur.  
Exception : films nitrates conservés aux Archives françaises du film (Bois d'Arcy, 78).

### **Article 4 : Restauration des documents audiovisuels**

Droit de restaurer l'image et/ou le support.

### **Article 5 : Dégâts causés aux documents audiovisuels**

Il s'agit de nous prémunir contre toute responsabilité sur une dégradation des films antérieure à leur dépôt ou consécutive à leur restauration et à leur conservation.

### **Article 6 : Durée du présent contrat**

- Durée indéterminée du contrat.
- Durée minimum obligatoire du dépôt : 18 mois.
- Modalités et délai de restitution des documents.

### **Article 7 : Publicité du contrat**

Droit de communiquer sur les films déposés.

### **Article 8 : Autorisation de consultation des documents audiovisuels**

Droit de diffuser les films.

### **Article 9 : Copie au déposant**

Centre Images s'engage à fournir gratuitement au déposant une copie du film déposé.

### **Article 10 : Succession du déposant**

Le déposant s'engage à communiquer sa nouvelle adresse en cas de déménagement, et celle de son successeur en cas de décès.

### **Article 11 : Modifications**

Toute modification du contrat est soumise à l'accord des deux parties.

### **Article 12 : Litiges**

Toute contestation du contrat sera soumise aux tribunaux compétents de la ville de Tours, si les parties ne sont préalablement pas parvenues à un règlement à l'amiable.